



# Reconnaissance d'un enfant pour les couples non mariés

Au sein d'un couple non marié, la filiation d'un enfant s'établit différemment à l'égard du père et de la mère. Pour la mère, il suffit que son nom apparaisse dans l'acte de naissance pour que la maternité soit établie. En revanche, pour établir sa paternité, le père doit faire une reconnaissance (avant ou après la naissance de l'enfant).

## Avant la naissance :

Le père (comme la mère) peut reconnaître son enfant avant la naissance. La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie en présentant :

- un justificatif d'identité
- et un justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois.

L'officier d'état civil rédige immédiatement l'acte de reconnaissance, le fait signer par le parent et lui remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance. L'acte de reconnaissance mentionne les noms et prénoms des parents. Il ne mentionne ni le prénom ni le nom de l'enfant à naître.

## Au moment de la déclaration de naissance :

A la mairie du lieu de naissance, il peut le faire à l'occasion de la déclaration de naissance, c'est-à-dire dans les 5 jours qui suivent la naissance. Elle est alors contenue dans l'acte de naissance de l'enfant. Il doit présenter, en plus des documents obligatoires à la déclaration de naissance :

- un justificatif d'identité
- et un justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois.

À l'occasion de la naissance du 1er enfant, un livret de famille est délivré.

## Après la déclaration de naissance :

Dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance de l'enfant, la filiation maternelle est automatique et la mère n'a pas de démarche à faire. En revanche, pour établir la filiation paternelle, le père doit reconnaître l'enfant. La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie en présentant :

- un justificatif d'identité
- et un justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois.

Il est conseillé, si on le possède, de se munir d'un acte de naissance de l'enfant ou du livret de famille.

La mairie de naissance indiquera cette reconnaissance en mention de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que dans le livret de famille.

## Infos pratiques

La reconnaissance d'un enfant peut se faire dans n'importe quelle mairie et également devant un notaire.

## Liens utiles

[Prenez un RDV en ligne avec la Mairie de Magny-les-Hameaux pour la reconnaissance anticipée de l'enfant](#)

[Reconnaissance d'un enfant : modalités](#)

Contact

Service Etat civil  
Hôtel de ville  
1 place Pierre Bérégovoy

Tél. 01 39 44 71 71 (accueil Hôtel de Ville)  
Tél. 01 39 44 71 34 ou 01 39 44 71 21 (État civil)

Mail : [etat.civil@magny-les-hameaux.fr](mailto:etat.civil@magny-les-hameaux.fr)